

ATTESTATION

Financement par un établissement étranger autorisé à pratiquer en Suisse (en général banque ou compagnie d'assurance)

Le créancier doit certifier, par une déclaration jointe à la réquisition au registre foncier :

- a) qu'il accorde le prêt en son nom propre et pour son propre compte, qu'il n'agit pas à titre fiduciaire pour une personne à l'étranger et qu'il n'a pas reçu, ni ne doit encore recevoir, de sûretés réelles ou personnelles de la part de personnes à l'étranger;
- b) que l'opération ne place pas le débiteur dans un rapport de dépendance vis-à-vis de son créancier;
- c) que le contrat ne contient aucune clause qui soit de nature à conférer au créancier une position analogue à celle du propriétaire de l'immeuble.